

Orientations

Sur l'application cohérente des conditions de déclenchement des mesures d'intervention précoce (article 18, paragraphe 8, du règlement CCPRRR)

Table des matières

I. Champ d'application.....	3
II. Références législatives et abréviations.....	4
III. Objectif.....	6
IV. Obligations de conformité et de déclaration.....	7
Statut des présentes orientations	7
Obligations de déclaration	7
V. Orientations sur l'application cohérente des conditions de déclenchement des mesures d'intervention précoce	8
Orientation n° 1: Procédure	8
Orientation n° 2: Évaluation de la stabilité financière dans l'Union ou dans un État membre	9
Orientation n° 3: Conditions de déclenchement relatives aux exigences de capital	10
Orientation n° 4: Conditions de déclenchement relatives aux exigences prudentielles	11
a. Gestion de l'exposition	11
b. Exigences de marge.....	12
c. Fonds de défaillance et autres ressources financières	12
d. Contrôle des risques de liquidité	13
e. Défaillances en cascade	13
f. Exigences en matière de garanties (<i>collateral</i>).....	13
g. Politique d'investissement	14
h. Procédures en matière de défaillance	15
i. Réexamen des modèles, simulations de crise et essais a posteriori	15
j. Règlement.....	16
Orientation n° 5: Condition de déclenchement relative aux préoccupations identifiées quant à la conformité avec le règlement EMIR	17
Orientation n° 6: Condition de déclenchement relative à l'incidence d'une CCP sur d'autres entités présentant des risques pour la stabilité financière	18
Orientation n° 7: Condition de déclenchement relative à la viabilité opérationnelle d'une CCP	18
Orientation n° 8: Condition de déclenchement relative à la viabilité financière d'une CCP	19
Orientation n° 9: Condition de déclenchement relative à une crise émergente	20

I. Champ d'application

Qui?

1. Les présentes orientations s'appliquent aux autorités compétentes désignées en vertu de l'article 22 du règlement EMIR et chargées de la surveillance des CCP agréées en vertu de l'article 14 du règlement EMIR.

Quoi?

2. Les présentes orientations portent sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de réexamen et d'évaluation prudentiels en vertu de l'article 21 du règlement EMIR. Elles n'introduisent pas de nouvelles exigences pour les CCP outre celles spécifiées dans le règlement EMIR ou dans les normes techniques pertinentes.

Quand?

3. Les présentes orientations s'appliquent dans un délai de deux mois à compter de leur date de publication sur le site internet de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.

II. Références législatives et abréviations

Références législatives

Règlement CCPRRR	Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 ¹
Règlement délégué 153/2013	Règlement délégué (UE) n° 153/2013 du 19 décembre 2012 concernant les exigences applicables aux contreparties centrales ²
Règlement délégué n° 152/2013	Règlement délégué (UE) n° 152/2013 du 19 décembre 2012 concernant les exigences de capital applicables aux contreparties centrales ³
Règlement instituant l'ESMA	Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission ⁴
Règlement EMIR	Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ⁵

¹ JO L 22 du 22.1.2021, p. 1-102.

² JO L 52 du 23.2.2013, p. 41.

³ JO L 52 du 23.2.2013, p. 37.

⁴ JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.

⁵ JO L 201 du 27.7.2012, p. 1.

Abréviations

<i>BAU</i>	Activités courantes
<i>CCP</i>	Contrepartie centrale
<i>CE</i>	Commission européenne
<i>CERS</i>	Comité européen du risque systémique
<i>EEE</i>	Espace économique européen
<i>ESMA</i>	<i>European Securities and Markets Authority</i> (Autorité européenne des marchés financiers)
<i>SESF</i>	Système européen de surveillance financière
<i>UE</i>	Union européenne

Définitions

4. Sauf indication contraire, les termes utilisés dans les présentes orientations ont le même sens que dans les règlements CCPRRR, EMIR et les règlements délégués 152/2013 et 153/2013.

III. Objectif

5. Les présentes orientations sont prises en application de l'article 18, paragraphe 8, du règlement CCPRRR et sont émises conformément à l'article 16 du règlement instituant l'ESMA.
6. Elles visent, d'une part, à établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et efficaces au sein du SESF et, d'autre part, à assurer une application commune, uniforme et cohérente de l'article 18, paragraphe 1, du règlement CCPRRR.
7. En particulier, les présentes orientations visent à fournir aux autorités compétentes des conseils sur les situations dans lesquelles elles devraient envisager l'application de mesures d'intervention précoce aux CCP. Plus précisément, les orientations fournissent des indicateurs permettant de guider l'application des conditions de déclenchement incitant à envisager l'application de mesures d'intervention précoce.

IV. Obligations de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations

8. Les présentes orientations seront publiées conformément à l'article 16 du règlement instituant l'ESMA et seront adressées aux autorités compétentes. En application de l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'ESMA, les autorités compétentes mettent tout en œuvre pour respecter les orientations.
9. Les orientations de l'ESMA exposent le point de vue de l'ESMA sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du SESF ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. L'ESMA demande donc à toutes les autorités compétentes auxquelles les orientations s'adressent de les respecter. Les autorités compétentes soumises aux orientations doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques de surveillance, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance).

Obligations de déclaration

10. En vertu de l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'ESMA, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ESMA si elles i) respectent les orientations, ii) ne respectent pas les orientations mais entendent les respecter, ou iii) ne respectent pas les orientations et n'entendent pas les respecter. En cas de non-respect, les autorités compétentes doivent déclarer, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication des orientations sur le site web de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE, les motifs pour lesquels elles ne respectent pas les orientations.
11. Un formulaire de notification est disponible sur le site web de l'ESMA. Une fois complété, le formulaire doit être transmis à l'ESMA. Les notifications doivent être soumises par des personnes dûment habilitées à déclarer la conformité au nom de leurs autorités compétentes.

V. Orientations sur l'application cohérente des conditions de déclenchement des mesures d'intervention précoce

Toute détérioration ou anomalie importante identifiée dans le cadre du suivi des indicateurs doit être rapidement signalée en vue d'une enquête approfondie. Plus précisément, les autorités compétentes doivent en déterminer la cause, évaluer l'importance de l'incidence potentielle sur la CCP, et documenter la cause et le résultat de l'évaluation. En cas de détérioration significative des indicateurs prudentiels d'une CCP, les autorités compétentes doivent décider d'appliquer ou non des mesures d'intervention précoce.

Les autorités compétentes doivent, dans chaque cas et dans le délai imparti, décider si une mesure d'intervention précoce devrait être appliquée sur la base d'une évaluation complète des éléments objectifs, tant qualitatifs que quantitatifs, en tenant compte de toutes les circonstances et informations disponibles à ce moment-là et dans la mesure pertinente pour la CCP, ou bien si une évaluation limitée est justifiée en raison de contraintes de calendrier. Ainsi, en fonction du caractère significatif de la détérioration ou des anomalies constatées dans les indicateurs, de leurs causes et de l'importance de l'incidence prudentielle potentielle sur la CCP, les autorités compétentes peuvent, pour gagner du temps, décider d'appliquer des mesures d'intervention précoce dès la détermination de la cause et de l'incidence globale de l'anomalie.

Lorsqu'une condition de déclenchement a été identifiée (au vu des indicateurs) et qu'elle conduit donc à une évaluation du possible recours à des mesures d'intervention précoce, les résultats de ces enquêtes et les décisions relatives à l'application éventuelle de mesures d'intervention précoce (y compris les raisons motivant la décision de ne pas prendre de mesure) doivent être clairement documentés par les autorités compétentes, conformément aux procédures générales de surveillance.

Les enquêtes et évaluations menées par une autorité compétente conformément aux présentes orientations gagneraient à être mentionnées dans le réexamen annuel de la CCP.

Les orientations n° 1 et 2 visent à définir les procédures d'application des orientations n° 3 à 9.

Orientation n° 1: Procédure

Lorsque l'une des conditions de déclenchement énumérées à l'article 18, paragraphe 1, du règlement CCPRRR est remplie et que l'autorité compétente, en application des présentes orientations, considère qu'une telle situation pourrait entraîner une évaluation, au titre de cet article, de l'opportunité d'appliquer l'une des mesures d'intervention précoce, l'autorité compétente doit:

- a) examiner la situation de manière plus approfondie;

- b) évaluer la gravité de la situation en examinant si celle-ci présente un risque significatif pour la CCP, si elle peut avoir une incidence négative sur la viabilité globale de la CCP ou si elle peut compromettre la stabilité financière globale; et
- c) prendre en compte les aspects suivants dans la décision d'appliquer ou non une mesure d'intervention précoce:
 - (i) l'urgence de la situation,
 - (ii) l'ampleur de l'événement,
 - (iii) la viabilité globale de la CCP; et
 - (iv) la question de savoir si la situation pourrait compromettre la stabilité financière dans l'Union ou dans un État membre.

Cette évaluation est effectuée en amont ou en même temps que l'application, par l'autorité compétente, des exigences visées à l'article 18, paragraphes 3 à 7, du règlement CCPRRR, telles que la consultation du collège des autorités de surveillance.

Orientation n° 2: Évaluation de la stabilité financière dans l'Union ou dans un État membre

Lorsqu'elle évalue si une CCP présente un risque pour la stabilité financière de l'Union ou de l'un de ses États membres, comme indiqué dans les orientations n° 5 et 6, l'autorité compétente doit prendre en compte: i) la nature et la complexité, ii) la taille et la part de marché, iii) la concentration et iv) l'interopérabilité et l'interconnexion de la CCP afin de déterminer si la situation détectée au sein de la CCP suscite des préoccupations en matière de stabilité financière, c'est-à-dire concernant l'ampleur systémique de la situation de la CCP.

L'autorité compétente peut prendre en compte les paramètres suivants dans son évaluation:

- a) En ce qui concerne la **nature et la complexité** de la CCP, i) les pays où la CCP fournit ou a l'intention de fournir des services de compensation, ii) la mesure dans laquelle la CCP fournit d'autres services en plus des services de compensation, iii) le type d'instruments financiers compensés ou à compenser par la CCP, iv) la question de savoir si les instruments financiers compensés ou à compenser par la CCP sont soumis à l'obligation de compensation visée à l'article 4 du règlement (UE) n° 648/2012.
- b) En ce qui concerne la **taille et la part de marché** de la CCP au sein de l'Union, voire au sein de l'économie de chaque État membre, les autorités compétentes doivent prendre en considération: i) pour chaque monnaie de l'Union, les volumes compensés par la CCP par catégorie d'actifs, tant en valeur absolue que relative (par rapport aux volumes d'instruments dans cette monnaie compensés par l'ensemble des CCP), ii) le montant maximal des marges perçues par la CCP, iii) l'estimation de l'obligation de paiement la plus importante sur une seule journée au total qui serait causée par la défaillance d'un ou de deux des membres compensateurs les plus importants (et de

leurs filiales) dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, et (iv) le montant des ressources financières liquides totales engagées auprès de la CCP par des entités établies dans l'Union ou qui font partie d'un groupe soumis à une surveillance consolidée dans l'Union.

- c) En ce qui concerne la **concentration**, la concentration significative d'une CCP par rapport au système financier de l'UE ou de l'un de ses États membres peut être mesurée par:
- (i) les expositions absolues et relatives (positions ouvertes sur des transactions sur titres, opérations de financement sur titres et produits dérivés négociés en bourse, et encours notionnel des transactions sur instruments dérivés de gré à gré) supportées par les membres compensateurs de l'UE de la CCP et supportées par les membres compensateurs de chaque État membre;
 - (ii) les niveaux absolus et relatifs des marges, des fonds de défaillance et des ressources liquides fournis par les membres compensateurs de l'UE de la CCP et fournis par les membres compensateurs de chaque État membre.
- d) Lorsque les indicateurs révèlent une forte **interopérabilité ou interconnexion** entre la CCP et une autre CCP ou d'autres infrastructures de marchés financiers au sein du système financier d'un ou de plusieurs États membres, les autorités compétentes doivent examiner si l'événement ayant déclenché l'évaluation en vue de l'application de mesures d'intervention précoce présente un risque (ou est susceptible de présenter un risque) pour la stabilité financière de l'Union ou de l'un de ses États membres.

Orientation n° 3: Conditions de déclenchement relatives aux exigences de capital

La première condition de déclenchement relative aux exigences de capital est remplie lorsque la CCP *enfreint* l'exigence visée à l'article 16 du règlement EMIR et aux articles 1 à 5 du règlement délégué 152/2013.

La deuxième condition de déclenchement relative aux exigences de capital est remplie lorsque la CCP *est susceptible, dans un proche avenir, d'enfreindre* l'exigence visée à l'article 16 du règlement EMIR et aux articles 1 à 5 du règlement délégué 152/2013.

Les indicateurs permettant d'identifier la deuxième condition de déclenchement sont atteints, par exemple:

- a) lorsqu'une perte réalisée, estimée ou prévue entraînera une réduction du niveau de capital de la CCP en-deçà du seuil de notification visé à l'article premier, paragraphe 3, du règlement délégué 152/2013, et lorsqu'il est probable que les exigences de capital seront enfreintes au fil du temps;

- b) lorsqu'une perte réalisée, estimée ou prévue entraîne ou est susceptible d'entraîner une détérioration significative du capital de la CCP, sans pour autant enfreindre le seuil de notification, du fait:
- (i) soit d'une perte progressive de capital sur une période donnée, lorsque la cause de la détérioration est considérée comme très susceptible de continuer à réduire le capital de la CCP à un rythme significatif, de telle sorte qu'il est probable que la CCP enfreigne le seuil de notification au fil du temps;
 - (ii) soit d'une perte significative, soudaine ou attendue rendant probable que la CCP enfreigne le seuil de notification dans un proche avenir.

Orientation n° 4: Conditions de déclenchement relatives aux exigences prudentielles

a. Gestion de l'exposition

La première condition de déclenchement relative aux exigences prudentielles est remplie lorsque la CCP *enfreint* l'obligation qui lui est imposée par l'article 40 du règlement EMIR de mesurer et d'évaluer sa liquidité et ses expositions de crédit vis-à-vis de chaque membre compensateur.

La deuxième condition de déclenchement relative aux exigences prudentielles est remplie lorsque la CCP *est susceptible dans un proche avenir d'enfreindre* l'obligation qui lui est imposée par l'article 40 du règlement EMIR de mesurer et d'évaluer sa liquidité et ses expositions de crédit vis-à-vis de chaque membre compensateur.

Un indicateur permettant d'identifier la deuxième condition de déclenchement est atteint, par exemple, lorsque la CCP connaît une détérioration soudaine et significative ou une détérioration continue des mesures et des évaluations qu'elle entreprend, mesurée par des indicateurs tels que (mais sans s'y limiter) l'un quelconque des éléments suivants:

- (i) difficultés à reconsolider les transactions de membres compensateurs;
- (ii) problèmes de confirmation des positions et/ou de règlement des transactions;
- (iii) difficultés à établir des sources de prix valides, difficultés de rapprochement des prix, prix insuffisamment détaillés ou détection de plus en plus fréquente de prix périmés;
- (iv) augmentation de l'ampleur ou de la fréquence des incidents opérationnels entravant le calcul ou la collecte des garanties (*collatérale*) requises,

et lorsque l'une des détériorations ainsi détectées se répète ou s'accroît et qu'avec le temps, il existe un risque manifeste que la CCP enfreigne les exigences relatives à la gestion de l'exposition.

b. Exigences de marge

La première condition de déclenchement relative aux exigences de marge est remplie lorsque la CCP *enfreint* les exigences visées à l'article 41 du règlement EMIR ou aux articles 24 à 28 du règlement délégué 153/2013.

La deuxième condition de déclenchement relative aux exigences de marge est remplie lorsque la CCP est *susceptible d'enfreindre* dans un proche avenir l'exigence visée à l'article 41 du règlement EMIR ou aux articles 24 à 28 du règlement délégué 153/2013.

Un indicateur permettant d'identifier la deuxième condition de déclenchement est atteint, par exemple, lorsque la CCP connaît une détérioration soudaine et significative ou une détérioration continue de sa gestion des marges et, en particulier, de ses appels de marge, mesurée par des indicateurs tels que (mais sans s'y limiter) l'un quelconque des éléments suivants:

- (i) lorsque des problèmes récurrents sont mis en évidence par les résultats des essais a posteriori;
- (ii) lorsque la gestion des marges présente des lacunes importantes, de sorte que les marges globales peuvent être insuffisantes si la CCP a besoin de liquider un portefeuille.

c. Fonds de défaillance et autres ressources financières

La première condition de déclenchement concernant les exigences relatives au fonds de défaillance et aux autres ressources financières est remplie lorsque la CCP *enfreint* les exigences visées à l'article 42 du règlement EMIR ou aux articles 29 à 31 du règlement délégué 153/2013, ou les exigences prévues à l'article 43 du règlement EMIR, à l'article 41 du règlement EMIR ou aux articles 24 à 28 du règlement délégué 153/2013.

La deuxième condition de déclenchement concernant les exigences relatives au fonds de défaillance et aux autres ressources financières est remplie lorsque la CCP *est susceptible d'enfreindre dans un proche avenir* les exigences visées à l'article 42 du règlement EMIR ou aux articles 29 à 31 du règlement délégué 153/2013, ou les exigences prévues à l'article 43 du règlement EMIR, à l'article 41 du règlement EMIR ou aux articles 24 à 28 du règlement délégué 153/2013.

Un indicateur permettant d'identifier la deuxième condition de déclenchement est atteint, par exemple, lorsque le fonds de défaillance et/ou d'autres ressources sont considérés comme nettement insuffisants. Cela peut être attesté par le résultat des tests de résistance internes de la CCP (c'est-à-dire sa capacité à résister, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, à la défaillance du membre compensateur auquel elle est le plus exposée ou des deuxième et troisième membres compensateurs les plus importants), dès lors que la cause de ce résultat n'est pas susceptible d'être corrigée par la CCP dans les délais fixés.

d. Contrôle des risques de liquidité

La première condition de déclenchement concernant les exigences relatives aux contrôles des risques de liquidité est remplie lorsque la CCP *enfreint* les exigences visées à l'article 44 du règlement EMIR ou aux articles 32 à 34 du règlement délégué 153/2013.

La deuxième condition de déclenchement concernant les exigences relatives aux mécanismes de maîtrise des risques de liquidité est remplie lorsque la CCP *est susceptible d'enfreindre dans un proche avenir* les exigences visées à l'article 44 du règlement EMIR ou aux articles 32 à 34 du règlement délégué 153/2013.

Un indicateur permettant d'identifier la deuxième condition de déclenchement est atteint, par exemple, lorsque la position de liquidité de la CCP se détériore dans un court laps de temps, et que la cause de cette détérioration est considérée comme très susceptible de continuer à réduire les liquidités de la CCP d'un montant et à un rythme significatifs. Les causes de cette détérioration peuvent notamment comprendre le retrait d'accords ou de fournisseurs de services, des exigences de liquidités accrues non satisfaites par une augmentation des apports de liquidités, ou la dégradation de la qualité des garanties (*collateral*).

e. Défaillances en cascade

La première condition de déclenchement concernant les exigences relatives aux défaillances en cascade est remplie lorsque la CCP *enfreint* les exigences visées à l'article 45 du règlement EMIR ou aux articles 35 et 36 du règlement délégué 153/2013.

La deuxième condition de déclenchement concernant les exigences relatives aux défaillances en cascade est remplie lorsque la CCP *est susceptible d'enfreindre dans un proche avenir* les exigences visées à l'article 45 du règlement EMIR ou aux articles 35 et 36 du règlement délégué 153/2013.

Un indicateur permettant d'identifier la deuxième condition de déclenchement est, par exemple, lorsqu'il existe des problèmes tels qu'un risque juridique affectant le caractère exécutoire de la cascade.

f. Exigences en matière de garanties (*collateral*)

La première condition de déclenchement relative aux exigences en matière de garanties (*collateral*) est remplie lorsque la CCP *enfreint* les exigences visées à l'article 46 du règlement EMIR ou aux articles 37 à 42 du règlement délégué 153/2013.

La deuxième condition de déclenchement relative aux exigences en matière de garanties (*collateral*) est remplie lorsque la CCP *est susceptible d'enfreindre dans un proche avenir* les exigences visées à l'article 46 du règlement EMIR ou aux articles 37 à 42 du règlement délégué 153/2013.

Un indicateur permettant d'identifier la deuxième condition de déclenchement est atteint, par exemple, lorsque la CCP connaît une détérioration continue de la gestion de ses exigences en matière de garanties (*collateral*), mesurée par des indicateurs tels que (mais sans s'y limiter) la mauvaise gestion par la CCP, à plusieurs reprises, de ses exigences en matière de garanties ou l'application de décotes inadéquates, ce qui peut être attesté par les essais a posteriori de la CCP par rapport aux mouvements du marché, et lorsque l'une des détériorations ainsi détectées se répète ou s'accroît et qu'avec le temps, il existe un risque manifeste que la CCP enfreigne ses exigences en matière de garanties ou de procédures de défaillance.

g. Politique d'investissement

La première condition de déclenchement concernant les exigences relatives à la politique d'investissement est remplie lorsque la CCP *enfreint* les exigences visées à l'article 47 du règlement EMIR ou aux articles 43 à 46 du règlement délégué 153/2013.

La deuxième condition de déclenchement concernant les exigences relatives à la politique d'investissement est remplie lorsque la CCP *est susceptible d'enfreindre dans un proche avenir* les exigences visées à l'article 47 du règlement EMIR ou aux articles 43 à 46 du règlement délégué 153/2013.

Un indicateur permettant d'identifier la deuxième condition de déclenchement est atteint, par exemple, lorsque:

- (i) la CCP connaît une détérioration continue en ce qui concerne les investissements et la gestion des exigences en matière de politique d'investissement, de sorte qu'avec le temps, il existe un risque manifeste que la CCP enfreigne ses exigences en matière de politique d'investissement ou que cela affecte sa situation de capital, ce qui peut être attesté par:
- l'insuffisance de l'application des processus d'investissement,
 - des lacunes dans les processus de prise de décision et de suivi liés aux investissements de la CCP,
 - une comptabilisation erronée des opérations d'investissement,
 - une surveillance inefficace des accords ou de la qualité de crédit de ses contreparties financières ou de ses prestataires de services financiers,
 - des préoccupations quant à la possibilité de liquider les investissements avec un effet négatif minimal sur les prix,

et lorsque l'une des détériorations ainsi détectées se répète ou s'accroît;

- (ii) la CCP subit des pertes d'investissement de manière régulière ou rapide, et l'accumulation de ces pertes est susceptible de remettre en cause la situation de capital de la CCP.

h. Procédures en matière de défaillance

La première condition de déclenchement concernant les exigences relatives aux procédures en matière de défaillance est remplie lorsque la CCP *enfreint* les exigences visées à l'article 48 du règlement EMIR.

La deuxième condition de déclenchement concernant les exigences relatives aux procédures en matière de défaillance est remplie lorsque la CCP est *susceptible d'enfreindre dans un proche avenir* les exigences visées à l'article 48 du règlement EMIR.

Un indicateur permettant d'identifier la deuxième condition de déclenchement est atteint, par exemple, lorsque la CCP connaît une détérioration continue de sa gestion des procédures en matière de défaillance, mesurée par des indicateurs tels que (mais sans s'y limiter) l'un quelconque des éléments suivants:

- (i) la CCP omet à plusieurs reprises de prendre des mesures pour améliorer ses procédures de défaillance après avoir identifié des lacunes dans ces procédures;
- (ii) l'approche adoptée par la CCP pour garantir le caractère exécutoire des procédures de défaillance présente des lacunes ou ne fonctionne pas;
- (iii) les efforts mis en œuvre par la CCP pour évaluer le transfert de positions sont insuffisamment détaillés,
- (iv) et lorsque l'une des détériorations ainsi détectées se répète ou s'accroît et qu'avec le temps, il existe un risque manifeste que la CCP enfreigne les exigences relatives aux procédures en matière de défaillance.

i. Réexamen des modèles, simulations de crise et essais a posteriori

La première condition de déclenchement concernant les exigences relatives au réexamen des modèles, simulations de crise et essais a posteriori est remplie lorsque la CCP *enfreint* les exigences visées à l'article 49 du règlement EMIR ou aux articles 47 à 61 du règlement délégué 153/2013.

La deuxième condition de déclenchement concernant les exigences relatives au réexamen des modèles, simulations de crise et essais a posteriori est remplie lorsque la CCP est *susceptible d'enfreindre dans un proche avenir* les exigences visées à l'article 49 du règlement EMIR ou aux articles 47 à 61 du règlement délégué 153/2013.

Un indicateur permettant d'identifier la deuxième condition de déclenchement est atteint, par exemple, lorsque la CCP connaît une détérioration continue de sa gestion du réexamen des modèles, simulations de crise et essais a posteriori, mesurée par des indicateurs tels que (mais sans s'y limiter) l'un quelconque des éléments suivants:

- (i) certains signes indiquent que la fréquence du réexamen et de l'application des simulations de crise/essais a posteriori diminue;
- (ii) des préoccupations ont été identifiées en ce qui concerne l'indépendance des réexamens;
- (iii) les données utilisées dans les simulations de crise ne sont pas soumises à un contrôle de qualité, sont vagues, sujettes à interprétation et conduisent donc à des résultats moins détaillés ou moins précis,

et lorsque l'une des détériorations ainsi détectées se répète ou s'accroît et qu'avec le temps, il existe un risque manifeste que la CCP enfreigne les exigences en matière de réexamen des simulations de crise et des essais a posteriori.

j. Règlement

La première condition de déclenchement concernant les exigences relatives au règlement est remplie lorsque la CCP *enfreint* les exigences visées à l'article 50 du règlement EMIR et à l'article 50, points a) à d), du règlement EMIR.

La deuxième condition de déclenchement concernant les exigences relatives au règlement est remplie lorsque la CCP *est susceptible d'enfreindre dans un proche avenir* les exigences visées à l'article 50 du règlement EMIR et à l'article 50, points a) à d), du règlement EMIR.

Un indicateur permettant d'identifier la deuxième condition de déclenchement est atteint, par exemple, lorsque:

- (i) la CCP ne remplit pas, ou risque manifestement de ne pas remplir, ses obligations de règlement dans l'une des monnaies pertinentes à leur échéance, et lorsque l'un des manquements ainsi détectés n'est pas corrigé dans un délai donné, qu'il est significatif, répété ou croissant, et qu'avec le temps, il existe un risque manifeste que la CCP enfreigne l'obligation qui lui incombe au titre du règlement EMIR;
- (ii) la CCP connaît une détérioration continue de la gestion de ses engagements en matière de règlement, par exemple lorsqu'elle n'examine pas en permanence la possibilité d'utiliser la monnaie de la banque centrale ou que les mesures qu'elle prend pour limiter strictement les risques de règlement en espèces sont moins efficaces, et lorsque l'une des détériorations ainsi détectées se répète ou s'accroît et qu'avec le temps, il existe un risque manifeste que la CCP enfreigne les exigences relatives aux procédures de défaillance.

Orientation n° 5: Condition de déclenchement relative aux préoccupations identifiées quant à la conformité avec le règlement EMIR

Les indicateurs de déclenchement relatifs à la conformité avec le règlement EMIR sont énumérés ci-dessous et doivent faire l'objet d'un suivi de la part des autorités compétentes. Lorsque l'un de ces indicateurs est atteint, l'autorité compétente doit l'évaluer et décider de l'application éventuelle de mesures d'intervention précoce.

Les indicateurs permettant d'identifier la condition de déclenchement relative à la conformité avec le règlement EMIR sont atteints, par exemple, lorsque:

- (i) une préoccupation identifiée est importante et qu'elle n'est pas résolue, qu'elle se répète ou s'accroît;
- (ii) il existe des signes évidents que la CCP est susceptible de ne pas procéder à des corrections importantes de conclusions demandées par l'autorité compétente en rapport avec les exigences pertinentes du règlement EMIR;
- (iii) il existe des signes évidents que:
 - la CCP n'effectuera pas, ou il existe un risque important qu'elle n'effectue pas, les paiements importants à leur échéance;
 - la CCP ne respectera pas, ou il existe un risque important qu'elle ne respecte pas, les accords essentiels, ou la CCP ne s'acquittera pas, ou il existe un risque important qu'elle ne s'acquitte pas, des obligations importantes à leur échéance;
 - la CCP effectue ses paiements avec un retard accru,
 - et lorsque l'une des défaillances ainsi détectées n'est pas corrigée dans un délai donné, qu'elle est significative, répétée ou croissante,
 - et qu'avec le temps,
 - il existe un risque manifeste que la CCP présente un risque pour la stabilité financière de l'Union ou de l'un de ses États membres; ou
 - il existe un risque manifeste que la préoccupation identifiée ait, ou soit susceptible d'avoir, une incidence négative sur la capacité de la CCP à fournir ses services de compensation dans l'Union ou dans l'un de ses États membres.

Une **préoccupation identifiée** désigne toute découverte importante d'infractions, de violations, de quasi-violations ou d'insuffisances dans l'application du règlement EMIR ou d'autres normes applicables, ainsi que toute autre erreur de gestion identifiée ou toute autre découverte préoccupante concernant le respect continu des exigences du règlement EMIR par la CCP, dès lors que la découverte n'est pas couverte par les orientations n° 3 et 4.

Orientation n° 6: Condition de déclenchement relative à l'incidence d'une CCP sur d'autres entités présentant des risques pour la stabilité financière

Les indicateurs de déclenchement relatifs à l'incidence d'une CCP sur d'autres entités présentant des risques pour la stabilité financière sont énumérés ci-dessous et doivent faire l'objet d'un suivi de la part des autorités compétentes, et lorsque l'un de ces indicateurs est atteint, il doit être évalué par l'autorité compétente pour décider de l'application de mesures d'intervention précoce.

Un indicateur permettant d'identifier la condition de déclenchement relative à l'incidence d'une CCP sur d'autres entités présentant un risque pour la stabilité financière est atteint, par exemple, lorsque:

- a) les politiques de la CCP en matière de marges et de garanties (*collateral*) peuvent conduire à une procyclicité excessive et créer des problèmes de liquidité chez les membres compensateurs (y compris les clients et les clients indirects);
- b) un incident opérationnel de la CCP qui est susceptible d'affecter gravement i) les services d'autres infrastructures de marchés financiers ou ii) d'autres entités, telles que des marchés financiers ou des plates-formes d'appariement, s'est produit ou est susceptible de se produire;
- c) le montant des ressources liquides que la CCP est en mesure de réclamer, que ce soit dans le cadre de ses activités courantes (BAU) ou dans un scénario de défaillance, est susceptible de constituer une menace pour la stabilité d'une contrepartie tenue de fournir ces ressources à la CCP;
- d) la CCP impose ou est susceptible d'imposer aux membres compensateurs un coût ou une obligation qui compromettra pour ces membres l'accès à la compensation des services concernés,

et si le problème identifié n'est pas résolu, se répète ou s'accroît et qu'avec le temps, il existe un risque manifeste que la CCP présente un risque pour la stabilité financière de l'Union ou de l'un de ses États membres.

Orientation n° 7: Condition de déclenchement relative à la viabilité opérationnelle d'une CCP

Les indicateurs de déclenchement relatifs à la viabilité opérationnelle d'une CCP sont énumérés ci-dessous et doivent faire l'objet d'un suivi de la part des autorités compétentes. Lorsque l'un de ces indicateurs est atteint, l'autorité compétente doit l'évaluer et décider de l'application éventuelle de mesures d'intervention précoce.

Un indicateur permettant d'identifier la condition de déclenchement relative à la viabilité opérationnelle d'une CCP est atteint lorsque l'autorité compétente identifie des indices d'une situation de crise émergente au sein de la CCP qui pourrait affecter les opérations de la CCP, tels que des insuffisances, des contraintes ou des risques opérationnels ou organisationnels qui auront, ou sont susceptibles d'avoir, une incidence négative sur la viabilité opérationnelle de la CCP et, en particulier, sur sa capacité à fournir des services de compensation.

Lorsqu'elle évalue la présence d'insuffisances, de contraintes ou de risques opérationnels ou organisationnels, l'autorité compétente prend en considération au moins les situations suivantes:

- a) la perte de personnels critiques, tels que le personnel de gestion des risques ou d'autres membres du personnel intervenant dans la gestion des transactions, des garanties (*collateral*) ou de la stratégie de liquidation d'un membre défaillant;
- b) la présence d'un événement/incident majeur de perte de risque opérationnel ou d'un incident de réputation majeur, tels que des défaillances informatiques, des fraudes, des cyber-attaques ou des catastrophes naturelles, lorsque la CCP est incapable, ou risque d'être incapable, de se remettre d'un tel incident ou de le traiter en temps voulu;
- c) la défaillance d'une entité tierce critique empêchant le CCP de remplir tout ou partie de leurs obligations vis-à-vis de ses participants, y compris le règlement des transactions et le paiement des appels de marge;
- d) une CCP peut ne pas être en mesure de faire face à de graves contraintes opérationnelles en temps voulu lorsque, par exemple, les plans de continuité des activités s'avèrent inadéquats pour rétablir les activités de la CCP;
- e) les événements opérationnels au sein de la CCP sont d'une fréquence ou d'une ampleur accrue, notamment lorsque la CCP connaît une détérioration continue de l'évaluation des risques et que les lacunes de ses systèmes informatiques ou les problèmes informatiques identifiés ne sont pas résolus;
- f) les contraintes opérationnelles plus fréquentes ou de plus grande ampleur dans les entités interconnectées telles que i) les CCP interopérables, ii) les infrastructures de marchés financiers ou iii) les prestataires de services (sur lesquels s'appuie la CCP pour assurer ses fonctions critiques, telles que les services d'informatique en nuage);
- g) des événements sociaux susceptibles d'affecter négativement la solidité de la CCP.

Orientation n° 8: Condition de déclenchement relative à la viabilité financière d'une CCP

L'indicateur de déclenchement relatif à la viabilité financière d'une CCP est décrit ci-dessous et doit faire l'objet d'un suivi de la part des autorités compétentes. Lorsque cet indicateur est atteint, l'autorité compétente doit l'évaluer et décider de l'application éventuelle de mesures d'intervention précoce.

L'indicateur permettant d'identifier la condition de déclenchement relative à la viabilité financière d'une CCP est atteint lorsque les autorités compétentes identifient des indices d'une situation de crise émergente au sein de la CCP qui aura, ou est susceptible d'avoir, une incidence négative sur sa viabilité financière et qui pourrait compromettre ses activités et, en particulier, sa capacité à fournir des services de compensation.

Lors de l'évaluation de cet indicateur, l'autorité compétente doit prendre en compte au moins les situations suivantes:

- a) la CCP fait l'objet d'une action en justice de la part de membres compensateurs ou de parties prenantes externes, ou il existe un litige en cours ou prévu dans lequel le montant à risque, ou le montant du règlement (connu ou inconnu) peut compromettre la viabilité ou la solidité financière de la CCP;
- b) les sanctions réglementaires émises ou prévues, lorsque le montant à risque peut compromettre la viabilité ou la solidité financière de la CCP ou que la CCP reçoit des remarques significatives de la part d'auditeurs externes;
- c) l'augmentation des coûts et/ou la réduction des revenus, suscitant un doute quant à la viabilité de la CCP en tant qu'entreprise en exploitation;
- d) les membres de la CCP subissent des changements négatifs importants, tels qu'une détérioration de la solvabilité des membres compensateurs, lorsque ces changements peuvent compromettre la viabilité ou la solidité financière de la CCP;
- e) la CCP connaît une perte de membres compensateurs ou de confiance dans sa capacité à gérer les risques sur le plan opérationnel et/ou financier, ce qui pourrait la mettre dans une position où elle ne serait plus en mesure d'exercer ses activités commerciales et pourrait compromettre sa solidité financière. Cela peut être attesté par:
 - (i) une diminution des transactions soumises à compensation, ou
 - (i) la volonté des membres compensateurs de résilier leurs contrats avec la CCP (préavis de résiliation).

Orientation n° 9: Condition de déclenchement relative à une crise émergente

L'indicateur de déclenchement d'une crise émergente liée à des effets externes est décrit ci-dessous et doit faire l'objet d'un suivi de la part des autorités compétentes. Lorsque cet indicateur est atteint, l'autorité compétente doit l'évaluer et décider de l'application éventuelle de mesures d'intervention précoce.

L'indicateur permettant d'identifier la condition de déclenchement d'une crise émergente est atteint, par exemple, lorsque les autorités compétentes identifient une situation de crise

émergente en dehors de la CCP qui pourrait influencer sensiblement sur les opérations de la CCP et, en particulier, sur sa capacité à fournir des services de compensation.

Lors de l'évaluation de cet indicateur, l'autorité compétente doit prendre en compte au moins les situations suivantes:

- a) un nombre important de défaillances dans un secteur donné;
- b) des problèmes significatifs dans le fonctionnement d'un marché ou d'un segment de marché.